



Réf. Farde e-Assemblées : 2387259

N° OJ : 27

Projet d'Arrêté - Conseil du 22/02/2021

Objet : Convention entre la Région et la Ville relative à la rétrocession de charges d'urbanisme (permis d'urbanisme B311/2016).

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 117;

Vu l'article 100 du CoBAT;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 2013 relatif aux charges d'urbanisme imposées à l'occasion de la délivrance des permis d'urbanisme;

Vu le permis d'urbanisme 04/PFU/553743 (référence Région) délivré par le Fonctionnaire délégué le 05/04/2017, situé rue Belliard 58, ayant pour objet « la reconstruction du Goethe Institut et l'utilisation partielle pour la représentation du Lande Baden-Wurttemberg »;

Considérant que ce projet, engendre une charge d'urbanisme obligatoire, conformément à l'article 100 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) et à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 2013 relatif aux charges d'urbanisme imposées à l'occasion de la délivrance des permis d'urbanisme;

Vu le mail du 04/04/2017 du Département Urbanisme de la Ville de Bruxelles proposant que la charge d'urbanisme soit affectée à « des travaux d'entretien et d'amélioration aux massifs rocheux sur et autour de la chambre des machines (abritant les installations hydrauliques de la fontaine) et du pont sur la cascade du square Marie-Louise »;

Considérant que le Fonctionnaire délégué a imposé dans le permis d'urbanisme une charge d'urbanisme en numéraire à « des travaux d'entretien et d'amélioration aux massifs rocheux sur et autour de la chambre des machines (abritant les installations hydrauliques de la fontaine) et du pont sur la cascade du square Marie-Louise »;

Considérant que le montant total de cette charge de 75.822,50 EUR a été versé à la Région en date du 05/06/2018;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la rétrocession de ladite charge d'urbanisme à la Ville de Bruxelles afin de lui permettre de mettre en œuvre l'affectation prévue;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'adopter la présente convention qui règle les modalités de transfert et d'utilisation de la subvention;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Arrête :

Article unique : La convention entre la Ville et la Région relative à la rétrocession de charges d'urbanisme à la Ville de Bruxelles d'un montant de 75.822,50 EUR affectées à « des travaux d'entretien et d'amélioration aux massifs rocheux sur et autour de la chambre des machines (abritant les installations hydrauliques de la fontaine) et du pont sur la cascade du square Marie-Louise » est adoptée.

Annexes :

[B311/2016_convention_francais_ville_region_charges_urbanisme \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

